

50<sup>e</sup> réunion du Conseil du FEM  
7 - 9 juin 2016  
Washington

Point 07 de l'ordre du jour

## **INITIATIVE DE RENFORCEMENT DES CAPACITES POUR LA TRANSPARENCE : ORIENTATIONS DE LA PROGRAMMATION**

**Décision recommandée au Conseil**

Ayant examiné le document GEF/C.50/06, intitulé *Initiative de renforcement des capacités pour la transparence : orientations de la programmation*, le Conseil approuve les modalités de programmation et de mise en œuvre de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence, qui devra être soutenue par un nouveau fonds fiduciaire selon le document GEF/C.50/05 intitulé *Création d'un Fonds fiduciaire pour l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence*.

## TABLE DES MATIERES

Introduction.....	1
La transparence dans l'Accord de Paris.....	1
Le rôle du FEM dans l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence selon l'Accord de Paris.....	2
Mise en place de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence au FEM ....	2
Priorités de programmation envisagées .....	4
Niveau national .....	4
Niveaux régional et mondial .....	5
Enveloppe de ressources et allocations indicatives .....	6
Admissibilité à l'accès à l'appui de l'IRCT.....	7
Priorités à soutenir .....	7
Cadre de résultats.....	8
Prise en compte systématique de la parité des sexes et indicateurs .....	9
Collaboration avec les entités pertinentes.....	10
Alignement sur l'appui existant du FEM.....	11
Calendrier indicatif .....	11
Annexe I. Décision de la Conférence des Parties sur la transparence et l'IRCT .....	13
Annexe II. Article 13 de l'Accord de Paris sur la transparence.....	17
Annexe III. Indicateur relatif aux systèmes de MRV retenu pendant FEM-6 dans le domaine de l'atténuation du changement climatique.....	20
Annexe IV. Indicateur de l'évaluation qualitative des capacités institutionnelles pour les activités liées à la transparence .....	23

## INTRODUCTION

1. L'Accord de Paris a été adopté à la vingt-et-unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies pour les changements climatiques (CCNUCC). Le paragraphe 84 de la décision de la Conférence des Parties sur l'adoption de l'Accord de Paris prévoit la mise en place d'« une initiative de renforcement des capacités pour la transparence afin de développer les capacités institutionnelles et techniques avant 2020 et après cette date » qui « aidera les pays en développement parties qui le demandent à satisfaire en temps voulu aux critères renforcés de transparence tels que définis à l'article 13 de l'Accord ».

2. Aux termes du paragraphe 85 de la décision de la Conférence des Parties sur l'adoption de l'Accord de Paris, l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence visera à :

- a) Renforcer les institutions nationales chargées des activités liées à la transparence conformément aux priorités nationales ;
- b) Fournir les outils, la formation et l'assistance permettant de se conformer aux dispositions de l'article 13 de l'Accord ;
- c) Contribuer progressivement à une plus grande transparence ;

L'annexe I présente les sections pertinentes de la décision de la Conférence des Parties relative à l'adoption de l'Accord de Paris.

## LA TRANSPARENCE DANS L'ACCORD DE PARIS

3. L'Accord de Paris en son article 13 établit un cadre d'amélioration de la transparence des mesures et de l'appui assorti d'une certaine flexibilité qui tient compte des différences de capacités entre les Parties et se fonde sur l'expérience collective.

4. Le cadre de transparence des mesures vise à fournir une image claire des mesures relatives aux changements climatiques à la lumière de l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention, notamment en éclairant et en suivant les progrès accomplis par chaque Partie en vue de s'acquitter de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 et de mettre en œuvre ses mesures d'adaptation au titre de l'article 7, notamment les bonnes pratiques, les priorités, les besoins et les lacunes, afin d'éclairer le bilan mondial prévu à l'article 14. L'annexe II présente le texte de l'article 13.

5. Plus précisément, chaque Partie est tenue de fournir les informations suivantes :

- a) Un rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, établi selon les méthodes constituant de bonnes pratiques adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et convenues par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

- b) Les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis par chaque Partie dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4.

6. L'Accord de Paris stipule également que les pays devraient communiquer des informations sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation à ces changements au titre de l'article 7 de l'Accord.

7. Le cadre de transparence de l'appui vise à donner une image claire de l'appui fourni et de l'appui reçu par chaque Partie concernée, et, dans la mesure du possible, une vue d'ensemble de l'appui financier global fourni, pour éclairer le bilan mondial.

8. Les pays développés Parties et d'autres Parties qui fournissent un appui devraient fournir des informations sur l'appui sous forme d'aide financière, de transfert de technologies et de renforcement des capacités fourni aux pays en développement Parties en vertu des articles 9, 10 et 11 de l'Accord, et les pays en développement Parties devraient fournir des informations sur l'appui sous forme d'aide financière, de transfert de technologies et de renforcement des capacités dont ils ont besoin et qu'ils reçoivent en vertu de ces articles.

#### **LE ROLE DU FEM DANS L'INITIATIVE DE RENFORCEMENT DES CAPACITES POUR LA TRANSPARENCE SELON L'ACCORD DE PARIS**

9. Le paragraphe 86 de la décision de la Conférence des Parties portant sur l'adoption de l'Accord de Paris exhorte et engage le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à prendre des dispositions pour appuyer la mise en place et la poursuite de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence, notamment par le biais de contributions volontaires destinées à soutenir les pays en développement pendant FEM-6 et au cours des cycles de reconstitution des ressources qui suivront.

10. Cette décision invite également le FEM à faire figurer dans son rapport à la 22<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, à compter de 2016, l'état d'avancement des travaux relatifs à la conception, à la mise au point et la mise en œuvre de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence, et prévoit une évaluation de la mise en œuvre de l'Initiative dans le contexte du septième examen à venir du mécanisme financier de la CCNUCC.

#### **MISE EN PLACE DE L'INITIATIVE DE RENFORCEMENT DES CAPACITES POUR LA TRANSPARENCE AU FEM**

11. Dans la pratique, la décision de la Conférence des Parties exige que le FEM établisse un nouveau fonds fiduciaire qui soit pleinement en mesure de percevoir les contributions mentionnées ci-dessus et au-delà de celles comprises dans la Caisse du FEM au titre du cycle de reconstitution FEM-6. Le Secrétariat du FEM a par conséquent élaboré deux documents à l'intention du Conseil du FEM à sa 50<sup>e</sup> réunion. Le premier document, *Création d'un Fonds fiduciaire pour l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence* (GEF/C.50/05), porte sur la création d'un nouveau fonds fiduciaire et comporte le dispositif de gouvernance, la clause de caducité automatique et la structure de gestion financière envisagés du fonds

fiduciaire. En outre, ce document (GEF/C.50/06) expose le projet d'orientations de la programmation et d'autres questions essentielles à examiner par le Conseil du FEM.

12. Comme indiqué dans le document relatif à la création du fonds fiduciaire (GEF/C.50/05), il est proposé que le Fonds fiduciaire IRCT soit administré par le Conseil du FEM agissant comme Conseil de l'IRCT (le « Conseil de l'IRCT »), qui appliquera les politiques opérationnelles, les procédures et la structure de gouvernance du Conseil du FEM. Toutes les politiques et procédures du FEM, telles que les politiques de suivi et d'évaluation, les exigences liées aux rapports, la politique sur la parité des sexes, et les mesures de sauvegarde environnementales et sociales, s'appliqueront aux projets soutenus par l'IRCT. Il sera procédé à une évaluation des projets soutenus par le Fonds fiduciaire IRCT pendant FEM-7.

13. Les dispositions relatives à la caducité automatique sont également décrites dans le document sur l'établissement du fonds fiduciaire. Le Fonds fiduciaire IRCT ne percevra pas de nouvelles contributions des bailleurs de fonds après la fin de la période couverte par FEM-6. Les fonds du Fonds fiduciaire seront utilisés pour approuver les projets, activités ou programmes-cadres jusqu'à la fin de la période couverte par FEM-6, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Si des fonds n'ont pas été programmés à la fin de la période couverte par FEM-6, le Conseil peut décider de prolonger la période de programmation au-delà de la période couverte par FEM-6. Si le Conseil décide de ne pas prolonger cette période, l'Administrateur et les bailleurs de fonds concernés devront s'accorder sur les modalités de répartition des fonds non programmés, y compris le transfert de ces fonds à la Caisse du FEM.

14. L'Administrateur continuera à procéder à des engagements et à des transferts de ressources aux Agences partenaires du FEM au titre des projets, des activités ou des programmes pendant une période de cinq ans après leurs dates d'approbation respectives (initialement fixées au 30 juin 2023). Le Secrétariat du FEM pourra solliciter le report de cette date en soumettant une demande par écrit à l'Administrateur 50 jours à l'avance, compte tenu de l'état d'avancement des projets en cours de préparation et d'exécution.

15. Le Fonds fiduciaire IRCT sera clos 18 mois après la date finale d'engagement et de transfert des ressources indiquées précédemment (initialement fixée au 31 décembre 2024) et, durant cette période, l'Administrateur collaborera avec les Agences partenaires du FEM pertinentes en vue de recevoir les rapports financiers finaux requis sur les ressources de l'IRCT, ainsi que sur toutes les ressources qui n'ont pas été utilisées dans le cadre de projets clos et qui doivent être reversées au Fonds fiduciaire IRCT. L'Administrateur prendra également toutes les mesures nécessaires pour assurer la clôture du Fonds fiduciaire IRCT conformément à ses politiques et procédures durant cette période.

16. L'alignement et la coordination avec les programmes sur le changement climatique de FEM-6 seront recherchés, notamment en ce qui concerne les projets liés à la communication de rapports, comme décrit plus amplement dans la section du présent document consacrée à l'alignement sur l'aide en cours du FEM. Les efforts déployés dans le cadre de l'IRCT feront également partie intégrante de l'appui aux FEM aux activités axées sur le changement climatique dans le cadre de FEM-7, financées par la Caisse du FEM au titre de son cycle

ordinaire de reconstitution de ressources. Le document sur les orientations de la programmation de FEM-7 couvrira l'élaboration de l'intégration des efforts liés à l'IRCT à FEM-7 dans le cadre du processus de reconstitution des ressources de FEM-7.

#### **PRIORITES DE PROGRAMMATION ENVISAGEES**

17. Il est proposé que l'IRCT soutienne des activités correspondant à son objectif aux niveaux national et régional/mondial.

#### **Niveau national**

18. Les pays en développement peuvent solliciter des ressources pour répondre aux besoins prioritaires de renforcement des capacités afin de satisfaire aux exigences d'une plus grande transparence telle que définies à l'article 13 de l'Accord de Paris au niveau national. Le portefeuille d'appui peut comprendre une gamme d'activités incluses dans la liste non exhaustive ci-après.

#### **Activités pour renforcer les institutions nationales chargées des activités liées à la transparence conformément aux priorités nationales :**

- a) Appui aux institutions nationales pour diriger, planifier, coordonner, mettre en œuvre, suivre et évaluer les politiques, stratégies et programmes visant à améliorer la transparence, y compris l'identification et la diffusion des meilleures/bonnes pratiques de renforcement institutionnel et le réseau national de spécialistes ;
- b) Appui sur les modalités d'intégration des connaissances provenant des initiatives de transparence dans la formulation des politiques et la prise de décisions au niveau national ; et
- c) Assistance au déploiement et à l'amélioration de la structure de gestion de l'information et des connaissances pour répondre aux besoins de l'article 13.

#### **Activités pour fournir les outils, la formation et l'assistance permettant de se conformer aux dispositions de l'article 13 :**

- d) Accès aux outils, modèles et applications pour faciliter l'utilisation de meilleurs méthodes, lignes directrices, ensembles de données et outils de système de base de données et modèles économiques nécessaires à la réalisation des activités liées à une plus grande transparence ;
- e) Programmes de formation et d'échange de pairs spécifiques aux pays portant sur les activités de transparence, telles que la mise en place de systèmes nationaux de MRV, le suivi des contributions déterminées au niveau national (NDC), l'amélioration des inventaires et des projections de la situation économique et des émissions de gaz à effet de serre (GES), y compris les approches méthodologiques, la collecte et la gestion de données, et les mesures de suivi, d'évaluation et de communication concernant l'adaptation ;

- f) Élaboration des facteurs d'émission et de données d'activité spécifiques aux pays ;
- g) Aide à la quantification et à la notification des effets des politiques publiques ;
- h) Clarifier des informations cruciales sur les NDC, par exemple projections de référence, y compris pour les cibles du statu quo, et la déclaration des progrès vers la réalisation des NDC ; et
- i) Aide à la quantification et à la notification de l'appui fourni et reçu ;

**Activités pour contribuer progressivement à une plus grande transparence :**

- j) Évaluation des capacités à renforcer en matière de transparence, en particulier pour évaluer les dispositifs institutionnels de collecte de données, d'analyse et de notification : l'évaluation appuie l'état des lieux et les prévisions des activités de notification et des activités connexes, y compris les institutions associées, les outils, les méthodes, les systèmes de MRV, et les systèmes de données connexes<sup>1</sup> ; et
- k) Appui à l'introduction et au maintien des outils de suivi des progrès des mesures liées à la transparence et des progrès vers les cibles/objectifs.

19. Des analyses récentes, telles que l'identification des capacités à renforcer telles que recensées dans l'analyse technique des rapports biennaux actualisés par le biais des consultations et analyses internationales (ICA)<sup>2</sup>, sont censées étayer ce processus. Si un pays a réalisé l'autoévaluation nationale des capacités à renforcer (ANCR) dans le cadre du FEM, les conclusions de cette ANCR devraient également être utilisées. Les évaluations réalisées par d'autres organisations devraient également être utilisées le cas échéant.

### **Niveaux régional et mondial**

20. *Plateforme de coordination mondiale* : une plateforme mondiale de coordination transversale du programme de l'IRCT sera mise en place pour soutenir la gestion de l'IRCT, avec le concours du Secrétariat du FEM. La plateforme favorisera la coordination, optimisera les possibilités d'apprentissage et permettre le partage des connaissances pour faciliter une plus grande transparence. Elle mobilisera les pays, les Agences partenaires du FEM et d'autres entités et institutions pertinentes ayant des activités de programmation connexes pour

---

<sup>1</sup> L'évaluation devrait inclure un bilan de l'appui au renforcement des capacités en matière d'inventaire et de MRV fourni via des initiatives bilatérales, multilatérales et d'autre nature, et elle comporte des recommandations et les enseignements tirés de cet appui. L'évaluation devrait également comprendre une analyse des lacunes dans les connaissances et la mise en œuvre des activités relatives à la transparence. Il est prévu de formuler les besoins prioritaires à prendre en compte ainsi que les cibles/objectifs pour une plus grande transparence des mesures prises.

<sup>2</sup> Dans le cadre des consultations et analyses internationales des rapports biennaux actualisés, les équipes d'experts techniques travaillent avec les pays à l'identification des capacités à renforcer afin de faciliter les activités liées à la transparence. Ce processus offre aux pays en développement un éventail de capacités à renforcer sur lesquelles ils pourraient fonder des demandes de ressources à programmer.



renforcer les synergies entre les initiatives nationales, multilatérales et bilatérale liées au renforcement des capacités.

21. D'autres éléments seront également admis à bénéficier d'un appui au niveau régional et mondial, notamment ceux présentés dans la liste non exhaustive ci-après :

- a) Évaluation mondiale des besoins et des réalisations en matière de transparence et de capacités en tant que de besoin ;
- b) Mise au point et diffusion des meilleures pratiques sur l'établissement et l'amélioration de la transparence, et le renforcement des capacités, en tirant parti des documents existants sur les meilleures pratiques, du partage des outils, des méthodes, et des données, et des consultations techniques sur les enseignements tirés des évaluations en cours/existantes ;
- c) Application des outils de suivi de l'évolution de la mise en œuvre dans tous les pays participants ;
- d) Programmes régionaux et mondiaux de renforcement des capacités pour une plus grande transparence, tels que les mesures des institutions et des politiques, les outils, les méthodes et les données, le suivi des progrès et des améliorations ;
- e) Échange de professionnels et experts, planificateurs et chargés de l'exécution en matière de transparence : échange sud-sud et nord-sud d'expériences et des enseignements tirés ;
- f) Collaboration avec les instances de programmes mondiaux en cours qui appuient la mise en œuvre des NDC ;
- g) Collaboration avec les organes de la CCNUCC sur la transparence et le renforcement des capacités ;
- h) Collaboration avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, y compris l'Équipe spéciale pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre et d'autres initiatives de soutien aux processus de la CCNUCC ; et
- i) Contributions à la gestion des connaissances sur les initiatives liées à la transparence.

#### **ENVELOPPE DE RESSOURCES ET ALLOCATIONS INDICATIVES**

22. Le montant de l'enveloppe totale des ressources destinées à l'IRCT devrait s'élever à environ 50 millions de dollars. Cette enveloppe devrait être programmée avant la fin de la période couverte par FEM-6, afin de permettre aux pays de commencer à répondre aux besoins durant la période avant 2020. L'allocation au titre de l'IRCT sera déterminée par la demande, dans les limites du mandat de l'Initiative. Les allocations indicatives pour les catégories de programmation prioritaires envisagées sont présentées dans le tableau 1. La disponibilité des ressources et les flux de trésorerie auront une incidence sur la portée des activités.

**Tableau 1 : Allocations indicatives pour les activités menées au titre de l'IRCT**

<b>Activité</b>	<b>Allocation indicative</b>
<b>Programmes nationaux</b>	<b>40 millions de dollars<sup>3</sup></b>
<b>Programmes régionaux/mondiaux et coordination</b>	<b>10 millions de dollars</b>
<b>Montant total</b>	<b>50 millions de dollars</b>

#### **ADMISSIBILITE A L'ACCES A L'APPUI DE L'IRCT**

23. Conformément à l'Accord de Paris et à la décision connexe, tous les pays en développement Parties auront accès à l'IRCT, sur demande.

24. Le Secrétariat du FEM s'emploiera précisément à renforcer la sensibilisation à l'IRCT et à encourager les pays à accéder à l'appui, notamment en menant des activités de communication et d'information dans le cadre des réunions de la CCNUCC, des ateliers de coordination élargie au niveau des pays du FEM, des ateliers de dialogue national du FEM, des séminaires et réunions organisés par les institutions partenaires pertinentes, et d'autres activités.

#### **PRIORITES A SOUTENIR**

25. Tous les pays en développement Parties peuvent formuler des propositions qui répondent aux objectifs de l'IRCT pour accéder à ses ressources. L'IRCT cherchera à financer des pays et régions divers, en tenant compte des capacités de chaque pays. Les projets de grande et moyenne envergure proposés, aux termes des politiques et procédures du FEM, seront pris en compte. Les projets de moyenne envergure peuvent être soumis de façon continue à l'examen du D, tenant compte des procédures normales d'instruction des projets de moyenne envergure.

26. Les propositions seront hiérarchisées en fonction de la réceptivité démontrée à l'égard des exigences de transparence de l'Accord de Paris en vertu de l'article 13. Les propositions seront également hiérarchisées pour les pays qui ont le plus besoin d'une aide au renforcement des capacités pour les activités liées à la transparence, en particulier les petits États insulaires en développement (PEID) et les pays les moins avancés (PMA)<sup>4</sup>.

27. Les pays seront invités à soumettre une proposition au Secrétariat du FEM par le biais d'une ou plusieurs Agences partenaires du FEM, conformément aux politiques et procédures établies du FEM. La participation des entités nationales en tant que partenaires d'exécution

---

<sup>3</sup> Chaque pays peut demander jusqu'à 100 000 dollars pour une évaluation facultative des capacités à renforcer, ce qui correspond au point (j) des priorités de programmation au niveau national du paragraphe 18 du présent document.

<sup>4</sup> Conformément au paragraphe 90 de la décision de la Conférence des Parties adoptant l'Accord de Paris, les PMA Parties et les PEID peuvent communiquer des informations au titre du cadre d'amélioration de la transparence à leur discrétion.

sera vivement encouragée. Les propositions devraient indiquer les priorités à prendre en compte et fournir une justification solide du niveau d'appui requis.

## **CADRE DE RESULTATS**

28. Le cadre de résultats de l'IRCT devra être harmonisé avec le cadre de résultats de l'atténuation des changements climatiques de FEM-6, qui comprend sept indicateurs de résultats de base, tels que décrits dans le document sur les Orientations de la programmation pendant FEM-6<sup>5</sup>.

29. Pour les projets de l'IRCT, les quatre indicateurs de résultats de base du cadre de résultats de l'atténuation des changements climatiques de FEM-6 feront l'objet d'un suivi. Les indicateurs 1 à 3 sont utilisés pour tous les projets de FEM-6 financés par les ressources du domaine d'intervention « atténuation du changement climatique », tandis que le quatrième indicateur (indicateur 7 du cadre de résultats pour l'atténuation des changements climatiques pour FEM-6) est appliqué au suivi des projets qui répondent aux obligations de la Convention et aux activités habilitantes<sup>6</sup>. Ces indicateurs se présentent comme suit :

- a) Indicateur 1 : Tonnes de GES réduites ou évitées
- b) Indicateur 2 : Volume d'investissements mobilisés et levés par les projets du FEM axés sur un développement à faible émissions de GES
- c) Indicateur 3 : Systèmes de MRV pour les réductions des émissions en place et la notification des données vérifiées (voir l'annexe III pour de plus amples informations)
- d) Indicateur 7 : Nombre de pays remplissant les exigences de notification en vertu de la Convention qui tiennent compte des contributions en matière d'atténuation.

30. L'indicateur sur les obligations de la Convention sera utilisé pour suivre également la communication en temps opportun des rapports et le nombre de pays présentant des rapports sur les progrès vers l'atteinte des cibles relatives aux GES.

31. Dans le cadre des projets rattachés à l'IRCT on surveillera également un indicateur supplémentaire sur les capacités institutionnelles renforcées aux fins des activités liées à la transparence en vertu de l'article 13 de l'Accord de Paris. Il s'agit d'un indicateur qualitatif, décrit plus en détail à l'annexe IV.

---

<sup>5</sup> Les Orientations de la programmation pendant FEM-6 ont été approuvées par le Conseil du FEM dans le cadre du *Rapport de la sixième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM* (GEF/C.46/07/Rev.01).

<sup>6</sup> Pour les projets de l'IRCT, les indicateurs de résultats 2 et 3 et l'indicateur sur les obligations de la Convention et les activités habilitantes sont directement pertinents. Bien que l'indicateur de résultat 1 sur les émissions de GES puisse ne pas être directement pertinent pour l'IRCT, il est inclus pour faciliter la cohérence dans la gestion des résultats des projets financés par la Caisse du FEM.

32. Les cibles des indicateurs de l'IRCT sont les suivantes :

- a) 100 % : le pourcentage de pays bénéficiant d'un appui de l'IRCT affichant une progression favorable de l'indicateur de résultat sur l'amélioration du système de MRV, et
- b) 100 pays : le nombre minimum de pays qui ont formulé leurs besoins en matière de capacités à renforcer et leurs priorités en ce qui concerne la transparence.

33. Les données sur les indicateurs sont recueillies et analysées au moment de l'agrément du DG, à mi-parcours, et à l'achèvement du projet, au moyen de l'outil de suivi du FEM.

#### **PRISE EN COMPTE SYSTEMATIQUE DE LA PARITE DES SEXES ET INDICATEURS**

34. La Politique d'internalisation de la parité des sexes du FEM<sup>7</sup> sera appliquée à l'IRCT. Elle préconise la réalisation d'une analyse par sexe des nouveaux projets et l'élaboration de cadres de résultats soucieux de la parité des sexes. Cette démarche est cruciale pour faire en sorte que les besoins, la voix, le leadership et la participation des femmes soient pris en compte dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des projets.

35. La mise en œuvre de cette politique est soutenue par le Plan d'action du FEM pour l'égalité des sexes<sup>8</sup>. Le Plan d'action décrit, entre autres, le cadre de résultats du FEM pour l'internalisation de la parité et trois domaines de résultats liés au cycle de projet : 1) la conception du projet intègre pleinement le genre ; 2) la mise en œuvre du projet assure une participation équitable des hommes et des femmes aux activités du projet et une répartition équitable entre les deux sexes des avantages qui en découlent ; et 3) le suivi et l'évaluation des projets accordent une attention suffisante au genre. Ces résultats axés sur le genre seront contrôlés et suivis au niveau du programme à travers les indicateurs sexospécifiques de base suivants :

- a) Pourcentage de projets pour lesquels une analyse par sexe a été effectuée durant leur mise en œuvre.
- b) Pourcentage de projets qui ont intégré un cadre de résultats soucieux de l'égalité des sexes, comprenant notamment des actions, indicateurs, cibles et/ou budget tenant compte des sexospécificités.
- c) Proportion de femmes et d'hommes bénéficiant directement du projet.
- d) Nombre de politiques, de législations, de plans et de stratégies nationaux/régionaux/mondiaux qui intègrent les dimensions sexospécifiques ; et

---

<sup>7</sup> La Politique d'internalisation de la parité des sexes du FEM (GEF/: SD/PL/02) est accessible à l'adresse : [www.thegef.org/gef/sites/thegef.org/files/Gender\\_Mainstreaming\\_Policy.pdf](http://www.thegef.org/gef/sites/thegef.org/files/Gender_Mainstreaming_Policy.pdf)

<sup>8</sup> Le Plan d'action du FEM pour l'égalité des sexes (GEF/C.47/09) est accessible en suivant ce lien : [https://www.thegef.org/gef/sites/thegef.org/files/documents/25\\_EN\\_GEF.C.47.09\\_Gender\\_Equality\\_Action\\_Plan.pdf](https://www.thegef.org/gef/sites/thegef.org/files/documents/25_EN_GEF.C.47.09_Gender_Equality_Action_Plan.pdf)

- e) Pourcentage de Rapports d'exécution de projet, de Rapports d'évaluation à mi-parcours et de Rapports d'évaluation finale qui intègrent les questions liées à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et en évaluent les résultats/progrès.

36. Les projets utiliseront des indicateurs soucieux de la parité des sexes et des données ventilées par sexe. Ces indicateurs seront systématiquement rapportés et intégrés dans les solutions de gestion de l'adaptation au niveau des projets. Le FEM entreprendra des examens périodiques du portefeuille et mettra en évidence les meilleures pratiques en matière de prise en compte systématique de la parité des sexes dans les projets, y compris par le biais des Rapports de suivi annuels et des missions d'apprentissage.

#### **COLLABORATION AVEC LES ENTITES PERTINENTES**

37. Pour éclairer la mise au point de l'IRCT, le Secrétariat du FEM procède à la consultation d'un large éventail d'entités techniques déjà impliquées dans divers aspects d'activités habilitantes et d'activités liées à la transparence, y compris celles ci-après :

- a) Les projets et programmes existants axés sur la notification et les obligations de la Convention, et les Agences pertinentes mobilisées ;
- b) Les initiatives nouvelles et existantes dans des domaines connexes, y compris l'Initiative pour la transparence de l'action climatique (ICAT), la Coalition pour le renforcement des capacités dans le cadre de l'Accord de Paris (*Coalition on Paris Agreement Capacity Building*), le Partenariat international sur l'atténuation et le MRV, et les initiatives qui appuient la mise en œuvre des NDC ; et
- c) D'autres entités œuvrant pour une plus grande transparence, telles que des institutions nationales, des organismes bilatéraux, des organisations internationales, et d'autres acteurs.

38. Comme l'IRCT est appelée à soutenir le cadre de transparence, une coordination et des consultations étroites avec les organes pertinents de la CCNUCC concernant la transparence, le renforcement des capacités, et la notification (examen) sont recherchées, y compris le processus Analyses et consultations internationales (ICA) et le Groupe consultatif d'experts pour les communications nationales des Parties non visées à l'Annexe I (CGE).

39. La collaboration avec ces entités et les organes pertinents de la CCNUCC sera recherchée au niveau mondial et régional par le biais du mécanisme de coordination, afin de faciliter des partenariats, de diffuser les meilleures pratiques et les enseignements tirés, de maximiser les possibilités d'apprentissage, de coordonner l'appui, et de permettre le partage des connaissances pour faciliter une plus grande transparence.

40. Au niveau national, l'appui de l'IRCT visera à intégrer les recommandations et les enseignements tirés de l'appui fourni par des initiatives bilatérales, multilatérales et d'autre nature, et facilitera le renforcement des partenariats au niveau national. L'évaluation des

besoins et des lacunes en matière de renforcement des capacités devrait également être communiquée aux parties prenantes et aux partenaires, afin que les autres puissent apporter un appui dans les domaines que l'IRCT ne couvre pas.

#### **ALIGNEMENT SUR L'APPUI EXISTANT DU FEM**

41. Le FEM fournit des ressources aux pays en développement pour la préparation des communications nationales, des rapports biennaux actualisés, et des programmes d'action nationaux pour l'adaptation dans le droit fil des orientations reçues de la CCNUCC. Le FEM a également financé la préparation des contributions prévues déterminées au niveau national (INDC) dans 46 pays. S'agissant de l'appui au renforcement des capacités, des programmes en cours, tels que le Programme mondial d'aide à la préparation des communications nationales, les rapports biennaux actualisés et les INDC, fournissent une assistance technique, de la formation et d'autres formes d'appui pour contribuer à la préparation de ces rapports et améliorer leur qualité afin qu'ils soient plus largement utilisés à des fins de planification, de négociations sur le climat et d'appui à des projets à faibles émissions et résilients face au climat. L'alignement et la coordination avec ces initiatives existantes seront recherchés pour améliorer l'efficacité de l'appui et réduire au minimum les doubles emplois.

42. En outre, dans ses directives, la 21<sup>e</sup> Conférence des Parties a demandé au FEM d'examiner les moyens d'aider les pays en développement Parties à élaborer des politiques, des stratégies et des programmes et des projets afin de mettre en œuvre des activités qui favorisent les priorités identifiées dans leurs INDC respectives. Tout en soutenant les projets axés sur la mise en œuvre des INDC, le FEM travaillera avec les pays et les Agences à la coordination des activités relevant de l'IRCT pour générer de bonnes pratiques et les enseignés tirés de l'expérience du suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des INDC conformément à l'article 4.

#### **CALENDRIER INDICATIF**

43. La création et la mise en route du Fonds fiduciaire IRCT suivront le calendrier indicatif ci-après :

- a) Le Conseil du FEM de juin 2016 délibérera de l'approbation de la création du Fonds fiduciaire IRCT ;
- b) Le Conseil du FEM de juin 2016 délibérera de l'approbation des orientations de la programmation de l'IRCT, y compris des allocations indicatives, des priorités de programmation et du cadre de résultats ;
- c) Après l'approbation du Conseil du FEM, le projet sur le Fonds fiduciaire IRCT sera envoyé à la direction de la Banque mondiale pour examen et approbation conformément aux procédures applicables de la Banque mondiale pour l'établissement d'un fonds fiduciaire ;

- d) Le Fonds fiduciaire devrait être établi par l'Administrateur pour recevoir les contributions des bailleurs de fonds avant la réunion du Conseil du FEM d'octobre 2016 ;
- e) Sous réserve de l'approbation de la création et des orientations de la programmation du Fonds fiduciaire, de la disponibilité des ressources du Fonds fiduciaire IRCT et de la validation technique des projets, des efforts seront déployés pour approuver la première série de projets avant la 22<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la CCNUCC qui se tiendra en novembre 2016.
- f) Le budget demandé pour le Secrétariat du FEM et l'Administrateur au titre des activités qu'ils mèneront dans le cadre du Fonds fiduciaire IRCT sera présenté au Conseil du FEM pour décision au printemps 2017.

## ANNEXE I. DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES SUR LA TRANSPARENCE ET L'IRCT

### *Transparence des mesures et de l'appui*

84. *Décide* de mettre en place une initiative de renforcement des capacités pour la transparence afin de développer les capacités institutionnelles et techniques avant 2020 et après cette date. Cette initiative aidera les pays en développement parties qui le demandent à satisfaire en temps voulu aux critères renforcés de transparence tels que définis à l'article 13 de l'Accord ;
85. *Décide également* que l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence visera à :
  - a) Renforcer les institutions nationales chargées des activités liées à la transparence conformément aux priorités nationales ;
  - b) Fournir les outils, la formation et l'assistance permettant de se conformer aux dispositions de l'article 13 de l'Accord ;
  - c) Contribuer progressivement à une plus grande transparence ;
86. *Exhorte et engage* le Fonds pour l'environnement mondial à prendre des dispositions pour appuyer la mise en place et la poursuite de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence en tant que priorité en matière de notification, notamment en allouant des contributions volontaires aux pays en développement parties au titre de la sixième opération de reconstitution des ressources du Fonds et des opérations de reconstitution qui suivront, en complément de l'appui déjà fourni par le Fonds pour l'environnement mondial ;
87. *Décide* d'évaluer la mise en œuvre de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence dans le contexte du septième examen du Mécanisme financier ;
88. *Demande* que le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du Mécanisme financier, fasse figurer dans son rapport annuel à la Conférence des Parties, à compter de 2016, des informations sur l'avancement des travaux relatifs à la conception, à la mise au point et à la mise en œuvre de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence visée au paragraphe 84 ci-dessus ;
89. *Décide* que conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de l'Accord, les pays en développement parties disposeront d'une certaine flexibilité pour la mise en œuvre des dispositions de cet article, s'agissant notamment de la portée, de la fréquence et du niveau de détail à prévoir en matière de notification et du champ d'application de l'examen, et que celui-ci pourrait prévoir des examens dans le pays de caractère facultatif, tandis que la flexibilité en question sera prise en compte dans l'élaboration des modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 91 ci-dessous ;
90. *Décide également* que toutes les Parties, à l'exception des pays les moins avancés parties et des petits États insulaires en développement, soumettent les informations



mentionnées aux paragraphes 7, 8, 9 et 10 de l'article 13 de l'Accord, selon qu'il convient, mais au minimum tous les deux ans, et que les pays les moins avancés parties et les petits États insulaires en développement pourront soumettre ces informations comme ils le jugent bon ;

91. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris d'élaborer des recommandations relatives aux modalités, procédures et lignes directrices en application du paragraphe 13 de l'article 13 de l'Accord, et de définir l'année de leur premier examen et des examens et actualisations qui suivront, selon que de besoin, à intervalles réguliers, pour que la Conférence des Parties les examine à sa vingt-quatrième session, en vue de les transmettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption à sa première session ;

91. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris d'élaborer des recommandations relatives aux modalités, procédures et lignes directrices en application du paragraphe 13 de l'article 13 de l'Accord, et de définir l'année de leur premier examen et des examens et actualisations qui suivront, selon que de besoin, à intervalles réguliers, pour que la Conférence des Parties les examine à sa vingt-quatrième session, en vue de les transmettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption à sa première session ;

92. *Demande également* au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris, aux fins de l'élaboration des recommandations relatives aux modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 91 ci-dessus, de tenir notamment compte des points suivants :

- a) Importance de mesures propres à faciliter progressivement une meilleure notification et une plus grande transparence ;
- b) Nécessité d'accorder une certaine flexibilité aux pays en développement parties qui en ont besoin en fonction de leurs capacités ;
- c) Nécessité de promouvoir la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la cohérence et la comparabilité ;
- c) Nécessité d'éviter tout double emploi ainsi que toute charge excessive pour les Parties comme pour le secrétariat ;
- e) Nécessité de faire en sorte que les Parties maintiennent au moins la fréquence et la qualité des notifications conformément à leurs obligations respectives au titre de la Convention ;
- f) Nécessité d'éviter un double comptage ;
- g) Nécessité de veiller à l'intégrité environnementale ;

93. *Demande en outre* au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris, lors de l'élaboration des modalités, procédures et lignes directrices visées ci-dessus au paragraphe 91, de

- tirer parti de l'expérience acquise dans le cadre d'autres processus pertinents en cours découlant de la Convention et de prendre en considération ces processus ;
94. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris, lors de l'élaboration des modalités, procédures et lignes directrices visées ci-dessus au paragraphe 91, de prendre notamment en considération :
- a) Les types de flexibilité dont disposent les pays en développement parties qui en ont besoin en fonction de leurs capacités;
  - b) La cohérence entre les méthodes communiquées dans la contribution déterminée au niveau national et les méthodes utilisées pour rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des contributions déterminées au niveau national des différentes Parties ;
  - c) Le fait que les Parties fournissent des informations sur l'action engagée et la planification en matière d'adaptation, y compris, le cas échéant, leurs plans nationaux d'adaptation en vue d'échanger collectivement des informations et de partager les enseignements à retenir ;
  - d) L'appui reçu, renforçant celui fourni pour l'adaptation et l'atténuation grâce notamment aux tableaux communs de notification de l'aide, en tenant compte des points examinés par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technique sur les méthodes de communication d'informations financières, et améliorant la notification par les pays en développement parties de l'appui reçu, notamment de son utilisation, de son impact et de ses résultats estimés ;
  - e) Les informations figurant dans les évaluations biennales et les autres rapports du Comité permanent du financement et d'autres organes compétents relevant de la Convention ;
  - f) Des informations sur les incidences sociales et économiques des mesures de riposte ;
95. *Demande également* au Groupe de travail de l'Accord de Paris, lors de l'élaboration des recommandations relatives aux modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 91 ci-dessus, d'accroître la transparence de l'appui fourni conformément à l'article 9 de l'Accord ;
96. *Demande en outre* au Groupe de travail de l'Accord de Paris de rendre compte de l'avancement des travaux sur les modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 91 ci-dessus aux futures sessions de la Conférence des Parties, ces travaux devant être achevés au plus tard en 2018 ;
97. *Décide* que les modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 91 ci-dessus s'appliquent lors de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris ;
98. *Décide aussi* que les modalités, procédures et lignes directrices relatives au présent cadre de transparence s'appuient sur le système de mesure, de notification et de vérification établi par les paragraphes 40 à 47 et 60 à 64 de la décision 1/CP.16 et les

paragraphe 12 à 62 de la décision 2/CP.17 puis le remplacent immédiatement après la soumission des rapports biennaux finals et des rapports biennaux actualisés ;

## ANNEXE II. ARTICLE 13 DE L'ACCORD DE PARIS SUR LA TRANSPARENCE

### Article 13

1. Afin de renforcer la confiance mutuelle et de promouvoir une mise en œuvre efficace, il est créé un cadre de transparence renforcé des mesures et de l'appui, assorti d'une certaine flexibilité, qui tient compte des capacités différentes des Parties et qui s'appuie sur l'expérience collective.
2. Le cadre de transparence accorde aux pays en développement Parties qui en ont besoin, compte tenu de leurs capacités, une certaine flexibilité dans la mise en œuvre des dispositions du présent article. Les modalités, procédures et lignes directrices prévues au paragraphe 13 du présent article tiennent compte de cette flexibilité.
3. Le cadre de transparence s'appuie sur les dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention et les renforce en tenant compte de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et doit être mis en œuvre d'une façon qui soit axée sur la facilitation, qui ne soit ni intrusive ni punitive, qui respecte la souveraineté nationale et qui évite d'imposer une charge excessive aux Parties.
4. Les dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention, notamment les communications nationales, les rapports biennaux et les rapports biennaux actualisés, l'évaluation et l'examen au niveau international et les consultations et analyses internationales, font partie de l'expérience mise à profit pour l'élaboration des modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 13 du présent article.
5. Le cadre de transparence des mesures vise à fournir une image claire des mesures relatives aux changements climatiques à la lumière de l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention, notamment en éclairant et en suivant les progrès accomplis par chaque Partie en vue de s'acquitter de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 et de mettre en œuvre ses mesures d'adaptation au titre de l'article 7, notamment les bonnes pratiques, les priorités, les besoins et les lacunes, afin d'éclairer le bilan mondial prévu à l'article 14.
6. Le cadre de transparence de l'appui vise à donner une image claire de l'appui fourni et de l'appui reçu par chaque Partie concernée dans le contexte des mesures prises à l'égard des changements climatiques au titre des articles 4, 7, 9, 10 et 11, et, dans la mesure du possible, une vue d'ensemble de l'appui financier global fourni, pour éclairer le bilan mondial prévu à l'article 14.
7. Chaque Partie fournit régulièrement les informations ci-après :
  - a) Un rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, établi selon les méthodes constituant de bonnes pratiques adoptées par le Groupe d'experts

intergouvernemental sur l'évolution du climat et convenues par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord ; et

- b) Les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis par chaque Partie dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4.
8. Chaque Partie devrait également communiquer des informations sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation à ces changements au titre de l'article 7, selon qu'il convient.
9. Les pays développés Parties doivent, et les autres Parties qui apportent un appui devraient, communiquer des informations sur l'appui fourni, sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités, aux pays en développement Parties au titre des articles 9, 10 et 11.
10. Les pays en développement Parties devraient communiquer des informations sur l'appui dont ils ont besoin et qu'ils ont reçu, sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités au titre des articles 9, 10 et 11.
11. Les informations communiquées par chaque Partie au titre des paragraphes 7 et 9 du présent article sont soumises à un examen technique par des experts, conformément à la décision 1/CP.21. Pour les pays en développement Parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, le processus d'examen les aide à définir leurs besoins en matière de renforcement des capacités. En outre, chaque Partie participe à un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis eu égard aux efforts entrepris en vertu de l'article 9, ainsi que dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national.
12. L'examen technique par des experts prévu dans ce paragraphe porte sur l'appui fourni par la Partie concernée, selon qu'il convient, ainsi que sur la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national. Il met en évidence les domaines se prêtant à des améliorations chez la Partie concernée et vérifie que les informations communiquées sont conformes aux modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 13 du présent article, compte tenu de la flexibilité accordée à la Partie concernée conformément au paragraphe 2 de cet article. Il prête une attention particulière aux capacités et situations nationales respectives des pays en développement Parties.
13. À sa première session, en s'appuyant sur l'expérience tirée des dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention, et en précisant les dispositions du présent article, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord adopte des modalités, des procédures et des lignes directrices communes, selon qu'il convient, aux fins de la transparence des mesures et de l'appui.
14. Un appui est fourni aux pays en développement aux fins de la mise en œuvre du présent article.

15. Un appui est également fourni pour renforcer en permanence les capacités des pays en développement Parties en matière de transparence.

### ANNEXE III. INDICATEUR RELATIF AUX SYSTEMES DE MRV RETENU PENDANT FEM-6 DANS LE DOMAINE DE L'ATTENUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

La description ci-après est extraite des *Orientations de la programmation pendant FEM-6* figurant dans le document intitulé *Rapport de la sixième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM* (GEF/C.46/07/Rev.01).

1. Indicateur 3 : Des systèmes satisfaisants de mesure, notification et vérification des résultats associés à un développement propre et à l'atténuation des émissions de GES sont essentiels pour assurer la transparence, l'exactitude et la comparabilité des informations concernant le changement climatique. Ils servent également à centraliser les connaissances et les informations et contribuent à améliorer la préparation des actions de réduction des GES et leur organisation par ordre de priorité.
2. Les principaux éléments d'un système de mesure, notification et vérification sont décrits au tableau suivant et leur qualité est évaluée sur une échelle de 1 à 10.
3. Modalités de notation<sup>9</sup> :
  1. Très peu de mesures sont faites, les rapports sont partiels et irréguliers et aucune vérification n'est réalisée.
  2. Des systèmes de mesure sont en place, mais les données sont de piètre qualité et/ou les méthodologies utilisées ne sont pas très robustes ; les rapports sont établis uniquement à la demande ou pour une audience limitée ou en partie ; aucune vérification n'est réalisée.
  3. Des systèmes de mesure sont en place pour quelques activités, les données et les méthodes de collecte sont de meilleure qualité, mais pas efficaces du point de vue des coûts et des délais ; l'accès aux rapports reste limité et les informations sont partielles ; la vérification est rudimentaire ou non standardisée.
  4. Les systèmes de mesure sont robustes, mais pour un nombre limité d'activités, les analyses restent à améliorer ; suivi et rapports périodiques, bien que pas encore efficaces du point de vue des coûts et des délais ; vérification uniquement en réponse à une demande particulière et limitée.
  5. Les systèmes de mesure sont robustes pour un nombre limité d'activités et des rapports périodiques sont produits pour des indicateurs importants relatifs aux GES, autrement dit pris en compte dans la mise en œuvre de l'activité ; les rapports sont mieux présentés à travers quelques médias, mais leur audience est restreinte et leur format limité ; vérification limitée.
  6. Les systèmes de mesure sont robustes et couvrent une proportion importante des activités — des mécanismes de retour d'information existent, même s'ils ne sont pas

---

<sup>9</sup> Il s'agit certes d'un système de notation subjectif, mais les modalités utilisées offrent un cadre pour comparer la qualité des systèmes de MRV.

pleinement opérationnels ; les rapports sont fournis à travers de multiples médias et sous différents formats, mais ne sont parfois pas complets et/ou transparents ; vérification faite en utilisant des méthodes standards, mais en partie uniquement (les données ne sont pas toutes vérifiables).

7. Les activités de mesure des GES sont réalisées de façon générale (sur la base de méthodes globalement acceptables), mais besoin d'analyses plus sophistiquées pour améliorer les cadres d'action ; les rapports sont établis de façon périodique et sont plus transparents ; vérification faite en utilisant des méthodes plus sophistiquées, bien qu'en partie.
  8. Des procédures de mesure standardisées et robustes sont établies pour des indicateurs importants et systématiquement prises en compte dans le cadre de l'application des politiques institutionnelles ; les rapports sont largement disponibles en de multiples formats ; vérification faite pour un plus large éventail d'informations.
  9. Des systèmes de mesure et de notification robustes, utilisant des méthodes satisfaisantes, efficaces au plan des coûts et des résultats, et périodiques ; vérification faite dans une grande mesure.
  10. Des systèmes de mesure, notification et vérification robustes génèrent des informations satisfaisantes sur les GES de façon transparente, exacte et accessible à une large audience, et les informations en retour qu'ils suscitent sont prises en compte dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques.
4. Les questions et éléments à prendre en compte pour évaluer la qualité des systèmes de MRV et leur attribuer une note sont les suivants, entre autres :

	<b>Mesure</b>	<b>Notification</b>	<b>Vérification</b>
<b>Quoi</b>	Ce qui est mesuré est-il clairement défini ? Les indicateurs associés aux actions sont-ils satisfaisants ?	Qu'est-ce qui est notifié ? Sous quelle forme ? L'information est-elle complète ?	Quelle est la procédure de vérification utilisée ?
<b>Comment</b>	Les méthodes de mesure sont-elles robustes ? Dans quelle mesure sont-elles efficaces du point de vue des coûts et des résultats ?	Quels sont les médias et les formats de notification des rapports ? Dans quelle mesure sont-ils accessibles ? Dans quelle mesure sont-ils efficaces du point de vue des coûts ?	Les méthodes de vérification sont-elles acceptables au regard des normes ? Dans quelle mesure sont-ils efficaces du point de vue des coûts ?
<b>Qui</b>	Qui se charge des mesures ? De réunir les	Qui est chargé d'établir les rapports ? Au profit de qui ?	Qui s'occupe de la vérification ?



	informations ? De les analyser ?		
<b>Quand</b>	Existe-t-il un cycle de mesure standard ? Est-il périodique ou ponctuel (par exemple basé sur un projet) ?	Quand les rapports sont-ils établis ? Le processus de notification tient-il compte des principales étapes/périodes de suivi (rapports des CIF, rapports au titre de la Convention, etc.) ?	Quand la vérification est-elle faite ? Est-elle faite de façon standard ou uniquement en fonction de la demande, pour des indicateurs particuliers ?

#### **ANNEXE IV. INDICATEUR DE L'ÉVALUATION QUALITATIVE DES CAPACITÉS INSTITUTIONNELLES POUR LES ACTIVITÉS LIÉES À LA TRANSPARENCE**

Dans le cadre des projets rattachés à l'IRCT on surveillera un indicateur supplémentaire sur les capacités institutionnelles renforcées aux fins des activités liées à la transparence en vertu de l'article 13 de l'Accord de Paris. L'évaluation se fera sur une échelle de 1 à 4. Les modalités de notation sont les suivantes :

1. Il n'existe pas d'institution de promotion de la transparence pour soutenir et coordonner la planification et la mise en œuvre des activités axées sur la transparence prévues par l'article 13 de l'Accord de Paris.
2. Il existe une institution de promotion de la transparence, mais qui est dotée d'un personnel et de capacités insuffisants pour soutenir et coordonner la mise en œuvre des activités axées sur la transparence prévues par l'article 13 de l'Accord de Paris. Cette institution n'a pas l'autorité ou le mandat requis pour coordonner les activités liées à la transparence prévues par l'article 13.
3. L'institution de promotion de la transparence dispose d'une cellule organisationnelle dotée d'un personnel permanent et de certaines capacités pour coordonner et mettre en œuvre les activités axées sur la transparence prévues par l'article 13 de l'Accord de Paris. Cette institution a l'autorité ou le mandat requis pour coordonner les activités liées à la transparence prévues par l'article 13. Les activités ne sont pas intégrées aux activités de planification et de budgétisation nationales.
4. L'institution ou les institutions de promotion de la transparence disposent d'une cellule organisationnelle dotée d'un personnel permanent et de certaines capacités pour coordonner et mettre en œuvre les activités axées sur la transparence. L'institution ou les institutions ont clairement un mandat ou une autorité pour coordonner les activités prévues par l'article 13 de l'Accord de Paris, et les activités sont intégrées aux activités de planification et de budgétisation nationales.